



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 27 mars 2006

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le juge Philippe Kirsch
M. le juge Georgios M. Pikis
Mme la juge Navanethem Pillay
M. le juge Sang-Hyun Song
M. le juge Erkki Kourula

Greffier : M. Bruno Cathala

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO

Public

DÉCISION RELATIVE AU JUGE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE D'APPEL

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur

Le conseil de la Défense

M^e Jean Flamme, conseil de permanence

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Saisie de l'appel interjeté le 24 mars 2006 par Thomas Lubanga Dyilo (ICC-01/04-01/06-57-Corr) contre la Décision relative à la Requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt en vertu de l'article 58, rendue par la Chambre préliminaire I le 10 février 2006,

En application de la norme 13-1 du Règlement de la Cour,

Rend la présente

DÉCISION

Mme la juge Navanethem Pillay est désignée juge président dans le cadre de l'appel susmentionné.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Philippe Kirsch

/signé/

M. le juge Georgios M. Pikis

/signé/

Mme la juge Navanethem Pillay

/signé/

M. le juge Sang-Hyun Song

/signé/

M. le juge Erkki Kourula

Fait le 27 mars 2006

À La Haye (Pays-Bas)